



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

DECISION

Publié le
22 MAI 2024

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-3

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil municipal, réuni en séance le 18 novembre 2020, donnant délégation au Maire sur certaines attributions énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat.

Considérant la saison culturelle 2023-2024,

Considérant que l'organisation ou l'accueil des manifestations culturelles nécessitent la signature de différents contrats de cession,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer les contrats à se conclure, couvrant la saison culturelle 2023-2024.

ARTICLE 2 : D'INDIQUER que les dépenses seront payées par mandat administratif ou par l'intermédiaire de la régie de dépenses créée à cet effet.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **22 MAI 2024**

Monsieur Laurent JEANNE**Maire de Champigny-sur-Marne**
Conseiller régional d'Île-de-France